

Actualisation de l'étude ex-ante pour la reconduction du Prêt d'honneur et proposition de pistes d'amélioration

Objet : la présente note présente les évolutions réglementaires pour 2021-2027 relatives aux instruments financiers (IF) européens sur les points suivants :

- I. Coûts et frais de gestion
- II. Reporting et suivi de l'exécution des fonds
- III. Communication vers les destinataires finaux
- IV. Cadre d'application de l'équivalent-subvention brut
- V. Modalités de mise en place d'un outil de visualisation des données

I. Coûts et frais de gestion

Principales nouveautés pour 2021-2027 :

- **Hausse/absence des plafonds des coûts et frais de gestion éligibles :**
 - lorsque les gestionnaires ont été sélectionnés suivant une procédure de marché public conformément au droit applicable, les coûts et frais de gestion éligibles ne seront plus plafonnés, et le montant des coûts et frais de gestion est fixé dans l'accord de financement et reflète le résultat de l'appel d'offre ;
 - lorsque les gestionnaires n'ont pas été sélectionnés suivant une procédure de marché public, les taux de plafond augmentent, soit respectivement 5 % et 7 % du montant total des contributions versées sous forme de prêt pour la mise en œuvre d'un fonds à participation (fonds de fonds) et pour la mise en œuvre d'un fonds spécifique.
- **Simplification du calcul des coûts et frais de gestion éligibles :**
 - le mode de calcul « rémunération de base » + « rémunération sur la base de la performance » est supprimé mais la rémunération doit tout de même intégrer une dimension de performance, sans que le principe de performance soit défini dans la réglementation ; c'est à l'autorité de gestion (AG) de définir les modalités de ce principe.

Définition

Les coûts de gestion sont constitués des coûts directs ou indirects remboursés sur la base de justificatifs des dépenses exposées pour la mise en œuvre des instruments financiers ; les frais de gestion font référence à un prix convenu pour des services rendus, conformément à l'accord de financement conclu entre l'autorité de gestion et l'organisme mettant en œuvre un fonds à participation ou un fonds spécifique ; et, le cas échéant, entre l'organisme mettant en œuvre un fonds à participation et l'organisme mettant en œuvre un fonds spécifique.

Éligibilité des coûts et frais de gestion

Actualisation de l'étude ex-ante pour la reconduction du Prêt d'honneur et proposition de pistes d'amélioration

L'Article 68 du Règlement (UE) 2021/1060 et l'article 80 du Règlement n°2021/2115 (FEADER) prévoient que les coûts et les frais de gestion des organismes en charge de l'exécution des instruments financiers sont considérés comme des dépenses éligibles s'ils respectent :

- **les critères basés sur la performance :**

- le principe de la performance n'est pas défini dans le RPDC et l'AG peut décider des modalités d'application de ce principe ;
- Podcast de la commission Fi-compass, Episode 8, coûts et frais de gestion, 2022 : *« La première phrase de l'article 68, paragraphe 4, fait référence au fait que, quel que soit le type de système de frais de gestion convenu entre les parties, celui-ci doit être basé sur la performance. Cependant, le règlement n'explique pas comment cette base de performance devrait être réglée parce que nous voulions donner de la flexibilité aux parties pour définir ce qui est le mieux pour ce qu'elles veulent réaliser. Ainsi, la définition des jalons liés à la performance est laissée à la discrétion et à la négociation des autorités de gestion et des organismes mettant en œuvre les instruments financiers. Si l'on pense à l'expérience de la période de programmation 2014-2020, ces éléments de performance pourraient se référer à la capacité de décaissement des fonds, à la contribution de l'instrument financier, aux objectifs du programme, à la qualité des mesures d'accompagnement de l'investissement, ou aux ressources récupérées sur les investissements. On pourrait également penser à quelques exemples, tels que le nombre de PME qui reçoivent un financement, la capacité à lever des ressources supplémentaires, les emplois créés, l'impact social et/ou environnemental mesurable, en comparant toujours les valeurs atteintes à celles initialement convenues dans l'accord de financement. »*
- L'intégration de la dimension de la performance se mesure en lien avec les priorités de l'AG en termes d'impact. À cet égard, les modalités de calcul actuelles pourraient être conservées s'il est estimé qu'elles reflètent les objectifs et priorités de l'AG. A l'inverse, si aujourd'hui les objectifs stratégiques de la Région ne sont pas suffisamment pris en compte dans le mode de calcul actuel, il pourrait par exemple être mise en place une rémunération à la performance, potentiellement plafonnée, qui se fonde sur l'effet levier, à condition que ce ne soit pas gênant d'avoir plus d'incertitudes sur le montant *in fine* de la rémunération (contrairement à la méthode de calcul actuelle, moins volatile, et qui priorise la cadence d'engagement de l'IF).

- **les plafonds :**

- Lorsque les organismes mettant en œuvre un fonds à participation sont sélectionnés au moyen d'une passation de marché de gré à gré en vertu de l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060, le montant des coûts et frais de gestion payé à ces organismes qui peut être déclaré comme dépense éligible est soumis à un plafond maximal de 5 % du montant total des dépenses publiques éligibles versées aux bénéficiaires finaux sous forme de prêts ou mises de côté pour les contrats de garantie, et à un plafond maximal de 7 % du montant total des dépenses publiques éligibles versées aux bénéficiaires finaux sous forme de participations ou quasi-participations.
- Lorsque les organismes mettant en œuvre un fonds spécifique sont sélectionnés au moyen d'une passation de marché de gré à gré en vertu de l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060, le montant des coûts et frais de gestion payé à ces organismes susceptible d'être déclaré comme dépenses éligibles est soumis à un plafond maximal de 7 % du montant

Actualisation de l'étude ex-ante pour la reconduction du Prêt d'honneur et proposition de pistes d'amélioration

total des dépenses publiques éligibles versées aux bénéficiaires finaux sous forme de prêts ou mises de côté pour les contrats de garantie, et à un plafond maximal de 15 % du montant total des dépenses publiques éligibles versées aux bénéficiaires finaux sous forme de participations ou quasi-participations.

- Aux fins du premier alinéa, point d), lorsque les organismes mettant en œuvre un fonds à participation ou un fonds spécifique sont sélectionnés au moyen d'un appel d'offres, conformément au droit applicable, le montant des coûts et frais de gestion est fixé dans l'accord de financement et reflète le résultat de l'appel d'offres
- Concernant les coûts et frais de gestion à déclarer comme dépenses éligibles au tableau 12 de l'annexe VII, il est nécessaire de les déclarer séparément en cas de passation de marché de gré à gré et en cas d'appel d'offres/mise en concurrence

Attention, les frais de dossier de l'intermédiaire financier facturés aux destinataires finaux ne sont pas éligibles : lorsque des commissions d'arrangement sont recouvrées en tout ou partie auprès des bénéficiaires finaux, elles ne sont pas déclarées comme dépenses éligibles (art. 80 Règlement n°2021/2115 (FEADER))

Remontée des coûts et frais de gestion

- Les coûts et frais de gestion considérés comme éligibles doivent être reportés en cumulé dans la remontée semestrielle de données relatives aux instruments financiers pour les fonds (article 42 (3) du Règlement (UE) 2021/1060), pour chaque instrument financier et par programme et par priorité ou mesure.
- Les données remontées à la Commission pour les instruments financiers doivent inclure des informations concernant les coûts et frais de gestion déclarés comme dépenses éligibles, pour chaque instrument financier et par programme et par priorité ou mesure (Tableau 12 de l'Annexe VII du Règlement (UE) 2021/1060 ; lié à l'Article 42 sur la transmission des données).

Calcul des coûts et frais de gestion

- La méthode de justification des coûts et frais de gestion doit être définie au préalable dans l'accord de financement.
- Dans le cadre d'une sélection par appel d'offre de l'organisme de mise en œuvre des instruments financiers, les coûts et frais de gestion sont définis selon les critères imposés par l'autorité de gestion, et sont conformes à la proposition soumise par le prestataire pour la gestion de l'instrument. Aucune autre méthode de calcul n'est à fournir, dès lors que les critères et les modalités retenus restent conformes aux règlements et transparents.

Exemples de méthodes pratiquées pour déterminer les coûts de gestion de l'intermédiaire :

- Systèmes de justification systématique sur factures et avec attestation des factures par le commissaire aux comptes avant tout appel de fonds à la Région (ex : JEREMIE en Auvergne). Ce système est en pratique assez complexe à gérer.
- Systèmes de montant forfaitaire sans demande de justification pour les frais de gestion (ex : en Bretagne).
- Systèmes mixtes (ex : en Nouvelle-Aquitaine et Île-de-France) :
 - Frais de gestion annuels, c'est-à-dire sur un prix convenu pour les services fournis, déterminé à l'avance. Le montant cumulé à la date de liquidation du fonds des frais de gestion hors taxe ne dépasse pas 20 % du montant du Programme ;

Actualisation de l'étude ex-ante pour la reconduction du Prêt d'honneur
et proposition de pistes d'amélioration

- Calcul de la rémunération à la performance. Il s'agit d'une rémunération résultant de l'application d'un pourcentage hors taxes à la performance financière générée par la gestion du portefeuille de participations. Le pourcentage hors taxes appliqué à la performance financière varie suivant le nombre d'emplois créés pendant la période de détention des participations par le fonds. La rémunération à la performance est perçue à la clôture de la liquidation du fonds. Elle n'est pas majorée de la TVA ni d'aucune autre taxe.

II. Reporting et suivi de l'exécution du fonds

Principales nouveautés pour 2021-2027 :

- **Vérification *a priori* de l'utilisation des fonds conformément aux fins prévues :**
 - la vérification de l'utilisation des fonds conformément aux fins prévues n'est plus faite *a posteriori* mais *a priori* ; la vérification de l'utilisation des fonds doit donc être faite au moment de l'analyse du dossier par le gestionnaire du fonds, avant la décision d'investissement, conformément à l'Annexe XIII, point 10, du RPDC ;
 - cette exigence *a priori* implique des procédures robustes de la part du gestionnaire pour vérifier la bonne utilisation des fonds ; ensuite, l'AG doit disposer de procédures et d'une méthodologie pour vérifier que l'utilisation aux fins prévues a été contrôlée par le gestionnaire.
- **Transmission simplifiée des informations et données :**
 - la transmission des données n'est plus liée aux montants engagés mais aux dépenses éligibles versées aux destinataires finaux ;
 - les données IF sont transmises deux fois par an et il n'y a plus de rapport de mise en œuvre annuel pour les IF ;
 - la transmission des données relatives aux instruments financiers n'est plus décorrélée des informations concernant les subventions et ne font plus l'objet d'un rapport ou d'un module de reporting spécifiques.

Objectif du contrôle de l'intermédiaire financier :

L'intermédiaire doit présenter l'ensemble des pièces du candidat qui permettent de :

- présenter le projet porté ;
- formaliser les éléments financiers et stratégiques du projet ;
- avoir une idée précise de l'investissement à réaliser et du destinataire final ;
 - Note : Il est attendu que les organismes mettant en œuvre l'IF vérifient l'utilisation aux fins prévues sur la base des conditions fixées dans l'accord de financement. Le libellé et les exigences concernant « l'utilisation aux fins prévues » ont changé au cours de la période 2021-2027. L'annexe XIII/II.10 du RPDC (règlement (UE) 2021/1060) prévoit que l'un des éléments obligatoires de la piste d'audit est « la preuve que le soutien fourni par l'intermédiaire de l'IF sera utilisé conformément à sa destination ». L'autorité de gestion devrait disposer de procédures et d'une méthodologie pour vérifier que l'utilisation aux fins prévues a été contrôlée par les organismes mettant en œuvre l'IF. Ces vérifications sont effectuées, en règle générale, sur la base des procédures internes de l'intermédiaire financier complétée par un échantillon d'investissements résultant d'une évaluation des risques proportionnée au montant de l'aide publique et aux risques identifiés
- s'assurer de la conformité de l'opération/projet avec la stratégie de l'instrument financier ;
- s'assurer de la conformité à la réglementation des aides d'État ;
- s'assurer que l'investissement n'est pas matériellement achevé à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- analyser la viabilité financière du destinataire final

Actualisation de l'étude ex-ante pour la reconduction du Prêt d'honneur et proposition de pistes d'amélioration

- la faisabilité financière, l'évaluation du risque financier et des retours sur investissements potentiels du projet ;
 - la faisabilité technologique, ou technique, et les éventuelles dynamiques d'innovation qui pourraient découler du projet ;
 - la faisabilité commerciale du projet, l'appétence du marché, etc. ;
 - leur capacité à créer des impacts positifs sur le territoire (notamment en lien avec les indicateurs de réalisation et résultat attendus) ;
 - l'impact en matière de création d'emploi ;
 - les compétences du porteur de projet et de son équipe.
- présenter le rapport formalisé d'instruction : l'analyse doit également tracer les raisons du rejet éventuel de l'aide au destinataire final
 - présenter la décision formalisée d'octroi du prêt :
 - La comitologie et la gouvernance de l'instrument financier sont propres à chaque instrument. La nature des instances décisionnaires et les circuits de décision dépendent de la nature de l'instrument financier. Il est important que ces caractéristiques figurent dans l'accord de financement entre l'AG et le gestionnaire de l'instrument financier. L'émargement et le formalisme de la décision approuvée par la gouvernance est propre à chaque intermédiaire financier. En revanche, ce formalisme est obligatoire et doit être suffisamment argumenté et avoir une traçabilité suffisante. La décision doit également tracer les raisons du rejet éventuel de l'aide au destinataire final.

Rôle de l'AG pour s'assurer de la robustesse du contrôle opéré par l'intermédiaire :

L'AG doit s'assurer de la robustesse du contrôle ex ante opéré par l'intermédiaire. Cela peut impliquer par exemple de :

- sélectionner l'intermédiaire sur sa capacité à effectuer ce contrôle (dans le cas d'un marché public, préciser cela dans le CCTP)
- et/ou effectuer des contrôles avant versement : vérifier le système de gestion et de contrôle de l'intermédiaire avant que le premier dossier ne soit traité, vérifier les stipulations du modèle de contrat entre l'intermédiaire et les destinataires finaux, vérifier que l'intermédiaire prévoit de recueillir les pièces comptables et non comptables attestant que le soutien apporté sera utilisé aux fins prévues etc.
 - Sur la question des pièces que l'intermédiaire peut recueillir lui permettant de vérifier l'utilisation conforme aux fins prévues, l'ANCT évoque le plan d'affaires et les exercices financiers précédents. L'ANAFE de son côté pourrait être amenée à préciser ce point dans des guidelines qui sont encore à paraître.
- et/ou effectuer des contrôles après versement : par exemple sur la base d'un échantillon de dossiers, vérifier après le versement que l'intermédiaire a bien appliqué ses procédures internes
 - De manière complémentaire et en appui de sa vérification ex ante, l'intermédiaire peut également prévoir des contrôles ex post sur les destinataires finaux vérifiant qu'ils ont bien utilisé l'argent conformément aux fins prévues. Cependant, ce n'est plus le sens de la démarche et cette approche ne devrait plus être systématique ; elle pourrait être fondée sur une analyse de risques/échantillon de dossiers.

Éléments obligatoires de la piste d'audit pour les instruments financiers :

Actualisation de l'étude ex-ante pour la reconduction du Prêt d'honneur et proposition de pistes d'amélioration

1. les documents sur l'établissement de l'instrument financier, tels que conventions de financement, etc. ;
2. les documents spécifiant les contributions de chaque programme à l'instrument financier et au titre de chaque priorité, les dépenses éligibles dans le cadre de chaque programme, ainsi que les intérêts et autres gains générés par le soutien provenant des fonds et la réutilisation des ressources attribuables au soutien émanant des Fonds, conformément aux articles 60 et 62 ;
3. les documents relatifs au fonctionnement de l'instrument financier, y compris les documents nécessaires au suivi, à l'établissement de rapports et aux vérifications ;
4. les documents concernant les sorties des contributions du programme et la liquidation de l'instrument financier ;
5. les documents concernant les coûts et frais de gestion ;
6. les formulaires de demande ou des documents équivalents, présentés par les bénéficiaires finaux, accompagnés des pièces justificatives, y compris les plans d'affaires et, le cas échéant, les comptes annuels des exercices précédents ;
7. les listes de points à vérifier et les rapports émanant des organismes chargés de la mise en œuvre de l'instrument financier ;
8. les déclarations faites en lien avec l'aide de minimis ;
9. les accords signés en rapport avec le soutien apporté par l'instrument financier, y compris pour les fonds propres, les prêts, les garanties ou d'autres types d'investissements fournis aux bénéficiaires finaux ;
10. la preuve que le soutien apporté par l'intermédiaire de l'instrument financier sera utilisé aux fins prévues ;
11. des registres concernant les flux financiers entre l'autorité de gestion et l'instrument financier, et à tous les niveaux au sein de l'instrument financier, jusqu'aux bénéficiaires finaux, et, pour les garanties, la preuve que les prêts sous-jacents ont été décaissés ;
12. des registres ou codes comptables distincts pour la contribution du programme versée ou la garantie engagée par l'instrument financier en faveur du bénéficiaire final.

Suivi et remontée des informations requises par la réglementation

- Les informations à remonter dépendent du fonds qui abonde l'IF :
 - pour le FEADER, les informations à remonter concernant les IF sont à intégrer dans les rapports annuels de performance (art. 134 FEADER). Les rapports annuels de performance sont à transmettre au plus tard le 15 février de l'année suivant l'exercice financier agricole (art 9 PAC) ;
 - pour les autres fonds le cas échéant, les informations à remonter concernant les IF sont à transmettre deux fois par an, les 31 janvier et 31 juillet de chaque année (art. 42 RPDC)

Données relatives à la mise en œuvre des IF à transmettre à la Commission par l'AG (Art. 134 (10) du Règlement FEADER) :

- a. les dépenses éligibles par type de produit financier ;
- b. le montant des coûts et frais de gestion déclarés comme dépenses éligibles ;
- c. le montant, par type de produit financier, des ressources publiques et privées mobilisées en sus du FEADER ;
- d. les intérêts et autres gains générés par le soutien de la contribution du FEADER aux instruments financiers conformément à l'article 60 du règlement (UE) 2021/1060, ainsi que les ressources reversées attribuables au soutien émanant du FEADER conformément à l'article 62 dudit règlement ;

Actualisation de l'étude ex-ante pour la reconduction du Prêt d'honneur et proposition de pistes d'amélioration

- e. la valeur totale des prêts, participations ou quasi-participations accordés aux bénéficiaires finaux qui ont été garantis par des dépenses publiques éligibles, à l'exclusion des financements nationaux supplémentaires visés à l'article 115, paragraphe 5, du présent règlement, et qui ont été effectivement décaissés en faveur des bénéficiaires finaux.
- Indicateurs de réalisation et de résultat :
 - Les valeurs des indicateurs de réalisation et de résultat et les valeurs obtenues par les opérations doivent être déclarées à la Commission par l'AG d'après l'article 42(2)(b) du Règlement (UE) 2021/1060. Les déclarations relatives à la contribution des instruments financiers à la réalisation des indicateurs ne font pas l'objet d'un reporting spécifique.
 - Les tableaux 5, 6 et 7 de l'annexe VII relatifs aux indicateurs de réalisation concernent tous les types de soutien sans distinction (y inclus les valeurs liées aux instruments financiers) ;
 - Note : dans le cadre des instruments financiers, la « valeur cible (2029) » des indicateurs de réalisation rapportée dans les tableaux, correspond à la valeur cible de l'instrument financier telle que définie dans l'accord de financement.
 - Les tableaux 9, 10 et 11 de l'annexe VII relatifs aux indicateurs de résultat concernent tous les types de soutien sans distinction (y inclus les valeurs liées aux instruments financiers)

Suivi non obligatoire / conseillé par l'ANCT :

- Les flux d'information entre l'AG et l'organisme en charge de la mise en œuvre doivent aller au-delà de l'exigence légale de transmission par l'AG : l'AG doit suivre de façon régulière l'activité de l'instrument financier afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'instrument financier, de sa situation financière, etc.
- A titre d'exemple, la mise en place d'un comité de pilotage au sein de la gouvernance de l'instrument financier qui se peut se dérouler une fois par an permet à l'AG et à l'organisme en charge de la mise en œuvre de l'instrument financier de présenter ce rapport d'activité annuel, permettant ainsi à l'AG de comprendre les performances de l'instrument financier et de prendre les décisions nécessaires en temps opportun.

Évaluation

- Pour ce qui est du FEADER, rattaché à la Politique Agricole Commune (Pilier 2 de la PAC), l'AG doit répondre aux obligations visées à l'article 140 du règlement FEADER (Règlement n°2021/2115).
 - Rapports annuels de performance
 - L'article 134 du Règlement n°2021/2115 détermine les conditions de réalisations et les attendus relatifs aux rapports annuels de performance sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC, ainsi que les données relatives aux IF attendues (voir Section 3.1 sur le reporting).
 - Evaluation des Plans Stratégiques Nationaux relevant de la PAC
 - Conformément à l'article 140 du règlement FEADER (Règlement n°2021/2115), les AG doivent évaluer leurs Plans Stratégiques Nationaux au cours de leur mise en œuvre et ex-post. Les questions évaluatives portent sur le fonctionnement, l'efficacité, la pertinence et la cohérence, ainsi que la valeur ajoutée européenne que le Plan

Actualisation de l'étude ex-ante pour la reconduction du Prêt d'honneur
et proposition de pistes d'amélioration

Stratégie National apporte et son incidence en ce qui concerne sa
contribution à la réalisation des objectifs généraux du Programme

- *Bonne pratique rappelée par l'ANCT* : ce cadre de suivi/évaluation devra être transmis suffisamment en amont au bénéficiaire (gestionnaire) afin qu'il puisse s'assurer de la collecte des données en continu notamment auprès des destinataires finaux. Au moment de la réalisation de l'évaluation, le bénéficiaire sera sollicité par l'évaluateur (prestataire externe ou au sein de l'AG) afin de compléter les analyses qu'il aura menées. En tant que bénéficiaire de fonds européens, le bénéficiaire se doit de répondre favorablement aux sollicitations en matière d'évaluation, tel que cela est précisé dans l'accord de financement.

III. Communication vers les destinataires finaux

Principales nouveautés pour 2021-2027 :

- **Introduction plus formelle de la notion de conflit d'intérêts :**
 - la sélection des destinataires finaux est transparente et ne donne pas lieu à un conflit d'intérêts (Article 59.7 du RPDC (règlement (UE) 2021/1060).

Transparence et absence de conflits d'intérêts dans la sélection des destinataires finaux

- Vis-à-vis des destinataires finaux, la réglementation 21-27 précise que la sélection de ceux-ci doit être transparente et ne pas donner lieu à un conflits d'intérêts. L'intégration formelle de cette exigence dans le nouveau RPDC reprend des exigences déjà respectées par les AG et les gestionnaires.

Vis-à-vis des destinataires finaux, éléments devant notamment figurer dans l'engagement juridique (entre l'intermédiaire financier et le destinataire final) :

- **Bonne pratique rappelée par l'ANCT :** l'intermédiaire financier devant répondre à de nombreuses obligations européennes, l'engagement juridique auprès du destinataire final doit préciser l'ensemble des pièces que devra fournir le destinataire final pour répondre à ces exigences et sous quelles conditions il doit les fournir. Par exemple :
 - Les conditions générales de la transaction ;
 - Les conditions d'audit par les différents organismes de contrôle relatives à l'utilisation de l'aide conformément aux termes du document contractuel ;
 - Le cas échéant, les conditions de remontée de données liées aux indicateurs de l'opération ;
 - Note : il n'y a pas d'obligation de renseigner des données pour le destinataire final une fois l'aide octroyée. Toutefois, dans un cadre non réglementaire et pour permettre un suivi qualitatif de l'opération et des réalisations, l'autorité de gestion peut demander qu'un suivi soit opéré à court/moyen/long terme au niveau des destinataires finaux. Cela implique que le destinataire final communique des données de réalisation effectives une fois l'aide accordée.
 - Les obligations de publicité imposées au destinataire final conformément à l'article 50 du RPDC (règlement (UE) 2021/1060).
- Le versement a lieu une fois que l'engagement juridique entre l'intermédiaire financier et le destinataire final est signé et que tous les documents qui prouvent l'éligibilité sont fournis.

IV. Cadre d'application de l'équivalent-subvention brut

- Le bureau de l'Union européenne (BUE) du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire doit être consulté en matière d'Aide d'État/ESB pour vérifier la légalité de l'aide versée et la modalité de calcul de l'ESB la plus à jour à utiliser dans le cas du prêt à taux zéro dans le domaine agricole.

Calcul de l'ESB

- Il est recommandé d'informer le bureau de l'Union européenne (BUE) du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (via aidesetatagricoles.dgpe@agriculture.gouv.fr) qui fait le suivi des aides publiques versées dans le domaine agricole et qui doit en tout état de cause être consulté pour vérifier la légalité des aides versées.
- Il n'a pas été possible d'identifier à ce jour la publication d'un régime notifié sur les modalités de calcul ESB spécifiques pour le secteur agricole, par exemple pris sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 :
 - il est cependant possible que la modalité de calcul de l'ESB à utiliser en l'espèce reprenne la formule mathématique présentée en page 5 du régime notifié tout secteur pour le calcul de l'ESB¹ ;
 - il est également possible qu'une modalité de calcul de l'ESB spécifique au prêt à taux zéro dans le domaine agricole soit en cours de préparation.

¹ [regime_daide_exempte_relatif_a_la_methode_esb_-_ptz_et_prets_rdi.pdf \(europe-en-france.gouv.fr\)](#)

V. Modalités de mise en place d'un outil de visualisation des données

Objectifs :

L'outil développé permettra à terme, via un accès au système d'information de l'intermédiaire financier, de **présenter des informations complexes en temps réel et de manière graphique** afin de faciliter la compréhension et l'analyse. Il intègrera des fonctionnalités telles que **le filtrage** selon des critères spécifiques et l'agrégation d'information provenant de sources différentes, visualisables sous forme de cartes, de tableaux ou de graphiques. Ces mises en forme contribueront à **révéler des tendances, des anomalies ou des modèles** qui pourraient rester cachés dans des données brutes, offrant ainsi une base solide pour la prise de décision stratégiques.

Fourchette globale : entre 55k€ et 75k€ HT (hors coût des licences)

Méthodologie

1. **Cadrage et Spécification du Besoin** (3 à 4 semaines) :
 - **Recueil des besoins utilisateurs** : Rédaction d'un rapport de recueil des besoins afin d'aligner les fonctionnalités de l'outil avec les attentes des utilisateurs finaux.
 - **Cartographie des sources de données** : Identification des sources de données, spécification des méthodes de collecte et recensement des indicateurs clés de performance.
 - **Rédaction du cahier des charges** : Formalisation des exigences et planification détaillée des étapes de réalisation technique et de validation métier.
2. **Conception de l'Outil et Modélisation des Données** (4 à 6 semaines) :
 - **Structuration et Modélisation des données** : Définition du schéma de la base de données, spécification des indicateurs, et établissement des connexions entre l'outil et les sources de données.
 - **Prototypage des visualisations** : Création de maquettes de l'interface utilisateur et des visualisations de données.
 - **Documentation technique et Charte graphique** : Documentation technique de l'outil et définition de la charte graphique.
3. **Développement, Test et Mise en Production de l'Outil** (6 à 8 semaines) :
 - **Développement de la solution** : Développement du tableau de bord avec intégration des fonctionnalités définies.
 - **Tests unitaires, d'intégration, et tests utilisateurs** : Réalisation de recettes permettant de garantir la fiabilité des données puis mise en production de la solution.
 - **Formation des utilisateurs et administrateurs** : Rédaction des guides utilisateurs et formation des agents à l'utilisation de l'outil.

Actualisation de l'étude ex-ante pour la reconduction du Prêt d'honneur
et proposition de pistes d'amélioration

Coûts associés :

1. **Coût de la prestation :** Le coût estimé de la prestation est compris entre 55 000 € HT et 75 000 € HT selon la diversité des sources de données, la complexité des indicateurs et le nombre de visualisations demandées sur l'outil. La durée de réalisation globale associée est estimée entre 13 et 18 semaines.
2. **Coût des licences :** Le coût de licences associées est estimé à environ 35 € par mois par utilisateur. Il est évalué en se basant sur les tarifs des 3 éditeurs de logiciels leaders du marché (Microsoft PowerBI, Tableau et Qlik Sense)